

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2022

---

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION  
DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4978)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 69**

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« à l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et à l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale »,

les mots :

« aux articles L. 512-8, L. 512-10 à L. 512-13 et L. 512-15 du code général de la fonction publique. »

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires »,

les mots :

« aux articles L. 124-4 à L. 124-6 du code général de la fonction publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

Cet amendement tire les conséquences du remplacement à compter du 1er mars 2022 des actuelles dispositions statutaires de la fonction publique par le code général de la fonction publique annexé à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021.